

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **19 MAI 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société Les Gravières rhénanes
pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire
des communes de Diebolsheim, Friesenheim et Rhinau**

**La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 autorisant la société Les Gravières Rhénanes à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre sur le territoire des communes de Rhinau, Friesenheim et Diebolsheim ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 concernant des prescriptions relatives au traitement des eaux de procédé, aux mesures relatives aux habitats, à la faune et à la flore ;
- Vu le porter à connaissance transmis par lettre du 28 juin 2018 par la société Les Gravières rhénanes et les éléments complémentaires associés ;
- Vu le porté à connaissance transmis par lettre du 02 septembre 2019 par la société Les Gravières rhénanes et les éléments complémentaires associés ;
- Vu le porté à connaissance transmis par lettre du 30 janvier 2020 par la société Les Gravières rhénanes ;
- Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 mai 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 06 mai 2020 dans le délai imparti ;

Considérant que la société Les Gravières rhénanes a déposé par lettre du 28 juin 2018 un porté à connaissance relatif à l'aménagement d'un convoyeur terrestre sur la berge nord de la carrière, complété par lettre du 12 juillet 2018 et du 11 mars 2020 ; que la mise en œuvre de cette modification nécessite le déboisement d'une partie de la parcelle 1376/644 ; que l'exploitant a présenté des mesures visant à reboiser une surface d'environ 1.600 m² ; que la zone impactée sera reboisée au terme de l'exploitation de la partie ouest de la carrière ;

Considérant que la société Les Gravières rhénanes a porté à la connaissance du préfet, par lettre du 02 septembre 2019, la modification du phasage d'exploitation ; que le montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité du site a été réévalué en conséquence ;

Considérant que la société Les Gravières rhénanes a porté à la connaissance du préfet, par lettre du 02 septembre 2019, la modification des conditions de remise en état ; que les modifications, qui consistent en l'ajout d'aménagements pour la faune sur le plan de remise en état, ne remettent pas en cause le projet initial ;

Considérant que la société Les Gravières rhénanes a porté à la connaissance du préfet, par lettre du 30 janvier 2020, la modification des installations de traitement des matériaux ; que la modification vise à optimiser le fonctionnement des installations de traitement ; qu'elle permet d'améliorer le traitement des eaux de procédé et de limiter les rejets en matières en suspension dans le plan d'eau ; qu'elle n'est pas source de nuisances supplémentaires ; que l'exploitant a démontré que le rejet d'effluents dans les conditions prévues n'aurait pas d'impact significatif sur l'environnement et sur le défrètement du gisement restant dans la partie est du plan d'eau ;

Considérant la modification intervenue, sur l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 par le décret du 22 octobre 2018, ayant exclu les installations de traitement des matériaux ;

Considérant que l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales encadre les prélèvements et les rejets d'eau des installations de traitement ; que l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales prévoit dans sa notice que certaines règles peuvent être adaptées aux circonstances locales ;

Considérant qu'il convient :

- de mettre à jour la liste des rubriques ICPE et IOTA figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2009 ;
- de fixer les limites en matière de prélèvement d'eau pour cette installation de traitement ;

Considérant que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Les Gravières rhénanes, dont le siège social est situé route de l'EDF à Rhinau (67860), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Diebolsheim, Friesenheim et Rhinau.

Article 2 : Nature des installations

Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé et le tableau associé sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées et les installations, ouvrages, travaux et activités relevant d'une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2510-1	A	Exploitation de carrière	Carrière de sable et graviers	Surface 34ha 97a 32ca Tonnage annuel maximal : 450 000 T
2515.1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais [...] en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kw	Puissance de l'installation : 1449 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de matériaux issus de la carrière	Surface : 57695 m ²
3.2.3.0 1 ^o	A	Plan d'eau	Plan d'eau créé lors de l'exploitation du gisement	Superficie du plan d'eau : 24ha 96a 39ca
1.1.2.0 1 ^o	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, [...] dans un système aquifère [...], par pompage, [...]	Prélèvement à partir de 3 pompes de prélèvement dans le plan d'eau	Le volume total prélevé étant au maximum de 1 000 000 m ³ par an

(A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration) ».

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux installations de traitement des matériaux

2.1 S'appliquent aux installations de traitement des matériaux et aires de transit associées les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

2.2 En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions qui suivent :

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 1. Volume prélevé

Le prélèvement maximal effectué par l'exploitant dans la nappe ne peut en aucun cas dépasser 1 000 000 m³ par an.

L'exploitant prélève l'eau, à des fins industrielles, dans le plan d'eau d'exploitation, à l'aide de trois pompes : une de débit instantané maximal de 100 m³/h, une de débit instantané maximal de 150 m³/h et une de débit instantané maximal de 250 m³/h.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans le nettoyage des installations, l'arrosage des pistes, ... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

2. Modalités de traitement et de rejet des eaux de procédé

Le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit.

Les eaux de procédé font l'objet de traitements permettant la récupération des fractions les plus fines valorisables, puis sont décantées dans un réseau de 3 bassins de décantation en série avant rejet dans le plan d'eau d'exploitation par surverse.

Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu, en cas de rejet accidentel de ces eaux.

3. Entretien

Les bassins de décantation sont curés autant que de besoin, afin d'assurer une décantation efficace des eaux de procédé, et au moins une fois tous les deux mois pour le premier bassin et deux fois par an pour les 2^e et 3^e bassins.

Les matériaux issus du curage des bassins de décantation sont utilisés pour la remise en état de la carrière ou valorisés.

L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage, les volumes curés et la destination des matériaux curés.

4. Surveillance des rejets d'eaux de procédé

L'exploitant établit un plan de surveillance des rejets d'eaux de procédé afin de s'assurer de la maîtrise des rejets en matière en suspension et de l'absence d'incidence de ces rejets sur le gisement à exploiter.

Le plan de surveillance est transmis avant le 30 octobre 2020 à l'Inspection des installations classées. Il précise la fréquence d'analyse, les points de surveillance ainsi que les valeurs limites d'émission des paramètres suivis qui y sont également justifiées.

L'exploitant met en œuvre la surveillance prévue par ce plan.

Le point de rejet des eaux de procédé est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et des interventions en toute sécurité.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur ».

Article 4 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

4.1 phasage d'exploitation

Les prescriptions des 6^e et 7^e alinéas de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation s'effectue suivant le plan de phasage joint en annexe 1 du présent arrêté ».

4.2 Prélèvements d'eau

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé sont supprimées.

4.3 Eaux de procédé

Les dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé sont supprimées.

4.4 Remise en état

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Cette remise en état est accomplie selon le phasage présenté sur les plans des garanties financières joints en annexe 2 du présent arrêté et selon les modalités définies dans la demande d'autorisation et conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté ».

4.5 Garanties financières

Les dispositions de l'article 31.1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les plans joints en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<i>Période</i>	<i>Montant en euros (TTC)</i>
<i>2019 à 2023</i>	<i>245033</i>
<i>2024 à 2025</i>	<i>131877</i>

L'indice de référence TP01 utilisé est de 111,6, valeur de mai 2019. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document est conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ».

4.6 Défrichement

Les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Hormis la suppression de la ripisylve présente sur les berges concernées par l'extension des travaux d'extraction et d'une bande boisée sur la berge nord (parcelle 1376/644, prolongée à l'est sur une distance de 80 mètres) pour aménager un convoyeur terrestre, aucun défrichement n'est autorisé sur l'ensemble du périmètre de l'exploitation.

Une surface de 1600 m² fait l'objet de plantation d'essences locales dans la partie nord-ouest de la carrière.

Dès la fin de l'exploitation de la partie ouest de la carrière, la parcelle 1376/644, prolongée à l'est sur une distance de 80 mètres, est reboisée avec des essences caractéristiques de l'habitat de type « chênaie – ormaie médio-européenne alluviale (Code Corine Biotope 44.41).

L'exploitant assure un suivi de la reprise des plants et de l'évolution du milieu. Si nécessaire, les plants ne reprenant pas sont remplacés et des mesures de gestion sont mises en oeuvre.

L'exploitant s'assure de l'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les zones reboisées. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont mises en œuvre ».

Article 5 : Modalités d'exécution

5.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

5.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

5.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

5.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

5.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

5.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,
et l'exploitant
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat - Erstein,
- aux maires de Diebolsheim, Friesenheim et Rhinau.

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**


Nadia IDIR

Délais et voie de recours.

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES

Annexe 1 : plan de phasage

Annexe 2 : plans des garanties financières

Annexe 3 : plan de remise en état

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le **09 MAI 2020**

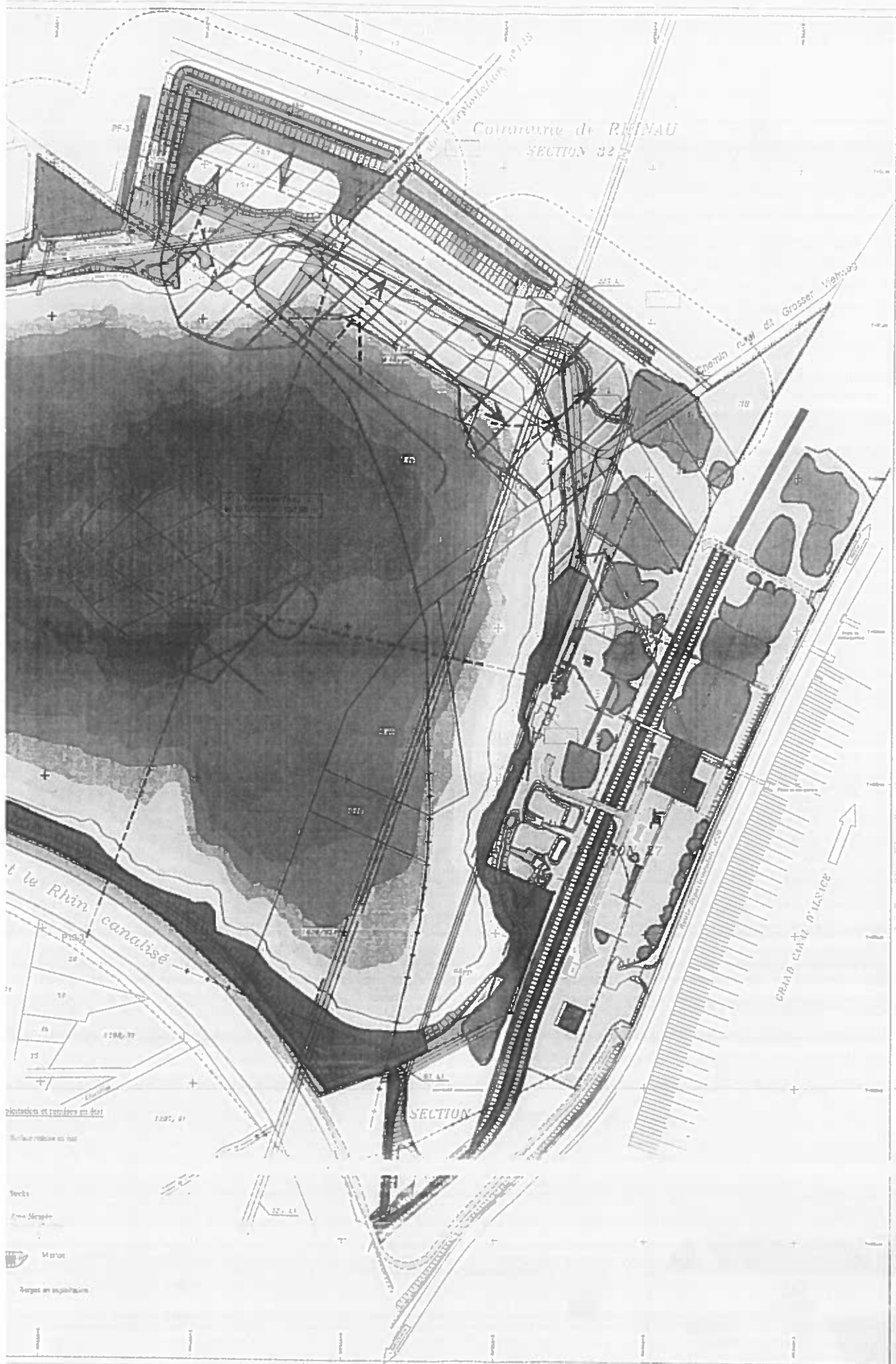
La Préfète



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Colonne de RAINAU
SECTION 32



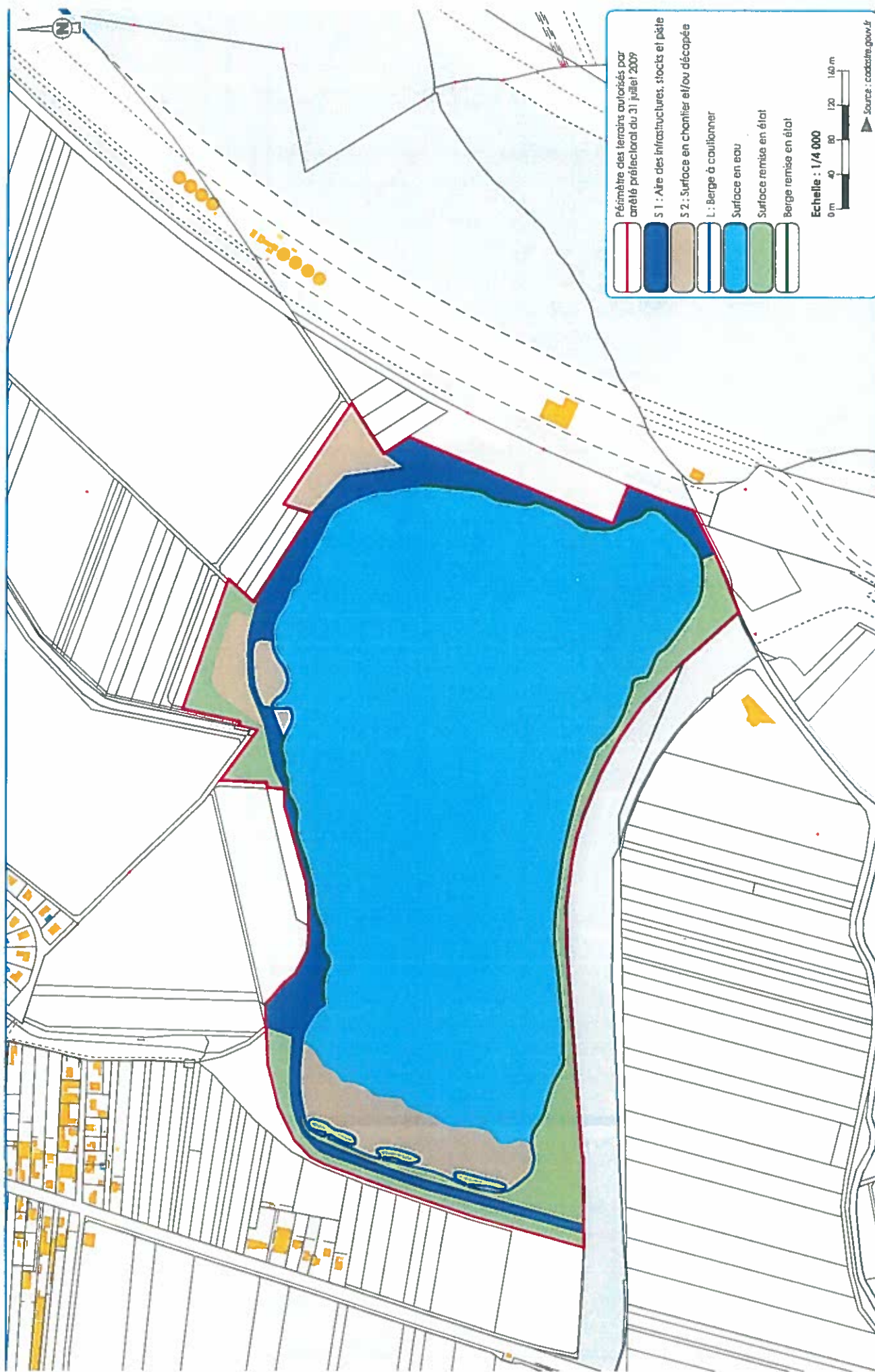
le Rhin canalisé

Chemin N° 1 et Grosser Wehweg

Grand Canal d'Énergie

- Plancher et rampe en bois
- Surface rebais en trot
- Sèche
- Zone dégelée
- Mur en
- Zones en exploitation

SECTION



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 31 juillet 2009

- S 1 : Aire des infrastructures, stocks et piste
- S 2 : Surface en chantier et/ou décapée
- L : Berge à coulonner
- Surface en eau
- Surface remise en état
- Berge remise en état

Echelle : 1/4 000

0 m 40 80 120 160 m

Source : cadastre.gouv.fr

